

UNIVERSITE DE BREME
 FB 10 – Langues romanes

Québec : Eléments d'une politique linguistique

Rapport de séminaire :

« Le Québec : de la Nouvelle-France à la société distincte »

Dr. Borjes-Sawala

présenté par :

Ines Prade

Semestre d'été 2002

Sommaire

1	Introduction : La situation du français au Québec aujourd'hui	2
2	Pour une politique linguistique au Québec	2
3	Emprise de l'anglais	8
4	Statut du français	9
5	Grandes lignes de la politique linguistique au Québec	10
6	Politique linguistique du Gouvernement Fédéral	19
7	Conclusion	21

1. Introduction : La situation du français au Québec aujourd'hui

Le Canada avec ses près de 10 millions de Km² représente un grand territoire en Amérique du Nord. Les Canadiens forment un peuple qui ont une langue, une religion, des lois et des mœurs propres. Le Québec est une des dix provinces du Canada. Il comporte la majorité des francophones¹ et par conséquent il représente une société distincte du Canada, également avec sa propre langue. Au Canada et au Québec se confrontent deux langues, l'anglais et le français. En 1982, la Constitution du Canada déclare l'anglais et le français comme langues officielles du pays. Mais cette déclaration ne résout pas les problèmes linguistiques. Les dix provinces sont libres d'accorder ou non au français ou à l'anglais le statut de langue officielle. En 1974, le gouvernement libéral de Robert Bourassa fait du français la langue officielle au Québec, la grande étape de la politique linguistique québécoise consistant à donner la prédominance au français et à le protéger. Ces événements décrivent la concurrence entre deux peuples qui s'affrontent au Canada et spécialement au Québec. Après avoir été réduit à la défensive comme langue minoritaire dans l'ensemble canadien, le français passe à la contre-offensive comme langue majoritaire au Québec.

Notre étude pose ce fait comme point de départ. Elle comporte trois grandes parties, celle des causes d'une politique linguistique, puis la politique linguistique au Québec et au Canada et enfin les effets des mesures législatives. Dans la première partie sont présentées les deux raisons principales d'une politique linguistique au Québec. Dans la deuxième, l'étude reconstruit les grandes lignes de la politique linguistique québécoise. Après la ligne principale de la politique linguistique du gouvernement fédéral est présentée. Enfin, dans la conclusion, l'étude parle de la gestion quotidienne des problèmes de langue pour les Québécois.

2. Pour une politique linguistique au Québec

La langue au Québec est une affaire très politisée. Le problème des langues correspond aux aspirations politiques des citoyens et aux rapports qu'ils entretiennent entre eux. La population du Canada est un mélange d'hommes de différentes nationalités. S'il fallait diviser le Canada en zones linguistiques, on obtiendrait trois zones :

a) Une zone francophone

Celle-ci comprend le Québec et certaines parties de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, où le français se maintient. La langue maternelle est le français.

¹ Les francophones : la langue maternelle est le français.

b) Une zone anglophone

Celle-ci comprend le Canada hormis le Québec, où l'anglais prédomine largement. La langue maternelle est l'anglais.

c) Une zone de contact des langues et d'interculture

Cette dernière est composée principalement de villes comme Ottawa, Montréal et Moncton, où les cultures française et anglaise se côtoient journallement. En outre, il y a des anglophones au Canada, venus par exemple d'Asie, de l'Est, d'Europe, qui ne parlent ni le français, ni l'anglais, mais leur langue d'origine. Enfin, il y a la langue des minorités comme celle des Indiens, des Inuits, etc.

Cette situation linguistique provoque des problèmes et incite à trouver des solutions par une politique linguistique. Dans notre étude, nous présentons deux raisons principales justifiant une véritable politique linguistique au Québec.

2.1 La grande fragilité du français au Canada et en Amérique du Nord

La principale raison motivant les gouvernements québécois à prendre des mesures pour la protection de la langue française au Québec est le constat que la langue française, langue minoritaire en Amérique du Nord et au Canada, est trop fragile pour se développer sans le soutien de l'État. L'anglais est la langue usuelle et prédominante au Canada. La fragilité du « fait français »² au Canada découle de plusieurs facteurs :

1. la Conquête de 1760, qui mit fin à la colonisation française de l'Amérique du Nord,
2. l'assimilation progressive des francophones hors du Québec et l'insuffisance des protections linguistiques,
3. l'équilibre fragile sur lequel repose le fait français au Québec, en raison de la baisse de la natalité et de l'apport constant de l'immigration à la démographie québécoise.

2.1.1 Les suites imprévues de la Conquête de 1760

La prise de la colonie de la Nouvelle-France par les Anglais en 1760 est déterminante pour l'avenir du français en Amérique du Nord et au Canada. Le 8 septembre 1760, le gouverneur français signe la capitulation de Montréal. La cession définitive de la Nouvelle-France, colonie française, en 1763 à la couronne britannique met ainsi un terme à deux siècles et demi de peuplement français en Amérique. Les quelque 60000 colons français qui y restent se découvrent soudain peuple conquis, soumis à une langue, une religion et à des lois étrangères.

² « Le fait français » ici la situation linguistique du français.

Suite à des révoltes dans les anciennes colonies, le gouvernement anglais transforme le territoire en une province appelée « Province of Québec ». En 1791, l'Angleterre sépare la colonie en deux : le Haut-Canada et le Bas-Canada. Chaque province se dote alors d'une constitution. En 1840, avec l'« Act of Union », le Haut- et le Bas-Canada deviennent une province, « Province of Canada » ou Canada-Uni. A la suite de quoi l'anglais devient langue officielle et s'impose à travers les régimes successifs. Même si le gouvernement du Canada accepte officiellement la langue française en 1848, l'anglais reste la langue prédominante. Le premier juillet 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique³ entre en vigueur. La création du Dominion du Canada en est la conséquence.

(Source : Chevrier, Marc, Der kanadische Föderalismus, Anhang.)

³ L'Acte de l'Amérique du Nord britannique : BNA en allemand.

« Die BNA gab den Provinzen weitreichende politische Eigenverantwortung und erlaubte damit den Frankokanadiern grundsätzlich, in der mehrheitlich von ihnen bewohnten Provinzen ihre kulturelle, religiöse und zivilrechtliche Eigenständigkeit – so wie diese 1867 verstanden wurde – zu bewahren. Sie schien sprachpolitisch durchaus im Sinne der Frankokanadier zu sein. Dennoch fand in der Praxis die rechtliche Position der französischen Sprache auf Bundesebene keine Entsprechung, da die innere Amtssprache der Bundesregierung in Ottawa fast ausschließlich das Englische blieb, und die Verhältnisse im Parlament waren ähnlich. »

(Citation de Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, S. 46.)

Grâce à l'immigration massive de colons en provenance des îles britanniques, la population d'origine britannique augmente plus que celle des Canadiens originaires de France. En obtenant une assemblée législative, une province et une autonomie locale, les Canadiens français ont recouvré en 1867 le peu de liberté collective qu'ils avaient eue avant 1840. Minorité condamnée à l'assimilation, ils crurent accéder au statut de peuple fondateur, égal en droit au Canada anglophone. Avec le pacte confédératif, ces populations minoritaires pouvaient garder l'espoir de conserver langue, mœurs et institutions civiles.

2.1.2 L'assimilation progressive des francophones hors Québec

En dehors du Québec, le français, aujourd'hui, n'existe plus que par traces. Les chiffres attestent l'assimilation rapide des minorités. En 1931, 7,2 % de la population du Canada hors Québec était de langue maternelle française; cette proportion tombe à moins de 5 % en 1991.⁴ Si l'on se fie à la langue d'usage au lieu de la langue maternelle, la proportion des francophones hors Québec passe de 4,4 % à 3,2 % de 1971 à 1991.⁵ Dans certaines provinces, l'assimilation rapide semble suivre irrémédiablement son cours. En Ontario, la proportion d'Ontariens qui ont le français comme langue usuelle tombe de 4,6 % à 3,2 % de 1971 à 1991.⁶ Hors du Québec, dans la majorité des provinces, on peut constater la même assimilation des francophones. La conséquence est que le Québec devient peu à peu une enclave, car la plupart des francophones désirent y rester.

Entre 1896 et 1914, le Canada a accueilli plus de trois millions d'immigrants.⁷ Ces immigrants parlent leur langue maternelle et les minorités ethniques adoptent le plus souvent l'anglais au détriment du français. Ce phénomène est une rude concurrence pour le français et empêche

⁴ Voir Henripin, Jacques, *Questions démographiques et politiques*, p. 281-302.

⁵ Voir Henripin, Jacques, *Questions démographiques et politiques*, p. 281-302.

⁶ Voir Henripin, Jacques, *Questions démographiques et politiques*, p. 281-302.

⁷ Voir Henripin, Jacques, *Questions démographiques et politiques*, p. 281-302.

l'extension et la stabilisation de cette langue. Par ailleurs, beaucoup de Canadiens français se trouvent dans une situation grave, sans travail, argent ni instruction. Entre 1890 et 1920, beaucoup d'entre eux franchissent la frontière pour s'installer dans un autre pays.

Ces phénomènes d'assimilation ou de déperdition révèlent l'insuffisance des quelques protections légales et constitutionnelles créées depuis 1867 pour protéger les minorités francophones. Ainsi, en 1890, le Manitoba se déclare-t-il province unilingue anglaise, quand bien même sa loi constitutive prescrit le bilinguisme des lois et des tribunaux et garantit aux écoles franco-catholiques le soutien du gouvernement provincial. En 1896, le gouvernement manitobain concède à sa minorité francophone le droit à l'instruction en français; toutefois, dès 1916, ce droit lui est retiré et le français disparaît des écoles manitobaines. En 1897, l'Ontario fait de l'anglais la seule langue de la justice; en 1913, il réduit sévèrement l'enseignement du français dans les écoles confessionnelles catholiques. Certes, ces provinces ont depuis restauré leurs minorités dans certains de leurs droits, mais quelques décennies seulement après l'introduction de ces mesures d'unification linguistique. L'assimilation des minorité francophones au Canada rend plus aiguë la nécessité de définir et de conduire une politique linguistique volontariste.

2.1.3 Réalité du « fait français » au Québec

Menacée, en perte de vitesse en dehors du Québec, la langue française semble avoir connu plus de stabilité au Québec. En 1981, Québec répertorie une population de 6 438405 habitants, dont 5 307015 parlent le français comme langue maternelle.⁸

Considérons le tableau suivant (tourner la page, s.v.p.) :

⁸ Voir Vandendorpe, Christian, Découvrir le Québec, p. 21.

(Source : Vandendorpe, Christian, Découvrir le Québec, p. 21.)

Ce tableau, s'il témoigne du poids important de la langue française au Québec aux autres langues, ne doit pas nous faire oublier les causes encore agissantes de sa fragilité. Le poids démographique du Québec au sein du Canada s'est progressivement dégradé depuis 1931.⁹ De 1875 à 1965, la fécondité du Québec a dépassé celle des autres régions d'Amérique du Nord.¹⁰ En outre, son taux de natalité est devenu l'un des plus faibles du Continent. Pendant la période 1956-1961, les Québécoises francophones possédaient un taux de fécondité de 4,2 naissances par femme en âge de procréer, taux qui a glissé à 2,3 en 1966, puis à 1,5 en 1986.¹¹ Cela provoque chez de nombreux Québécois la crainte que le poids démographique des francophones du Québec ne continue de baisser et que la part des francophones au Québec ne se réduise.

À cette crainte s'ajoute celle que vivent beaucoup d'anglophones et d'Anglais au Québec qui parlent leur propre langue.¹² Ensuite les immigrants, venus en grand nombre s'établir au Québec depuis le début du siècle, préfèrent l'anglais au français comme langue de communication et de culture. Ces faits sont préoccupants et amènent à s'interroger sur la nécessité de protéger la langue et la culture des francophones.

2.2 Une prise de conscience récente

La fragilité historique du français au Canada n'explique pas totalement cette nécessité. Le changement des esprits parmi les francophones est la cause d'une première étape en direction d'une politique linguistique d'envergure.

⁹ Voir Henripin, Jacques, Questions démographiques et politiques, p. 281-302.

¹⁰ Voir Henripin, Jacques, Questions démographiques et politiques, p. 281-302.

¹¹ Voir Henripin, Jacques, Questions démographiques et politiques, p. 281-302.

¹² Voir Henripin, Jacques, Questions démographiques et politiques, p. 281-302.

De 1867 à 1964, même si le Québec avait toutes les raisons de s'inquiéter de l'avenir de la culture et de la langue françaises, les gouvernements québécois ne faisaient rien pour les protéger. La perception que les Québécois avaient d'eux-mêmes et les réalisations qu'ils purent accomplir par leurs institutions politiques changèrent la situation au début des années 1960. Depuis la Conquête de 1760, les Québécois francophones s'étaient habitués à vivre sous le magistère de l'Église catholique, gardienne de la langue et de la religion de des fidèles d'origine française. La religion et la tradition offrent un rempart contre l'assimilation. Lentement, depuis les quarante dernières années, les francophones ont développé une identité spécifique autour de la langue et du territoire québécois et pas seulement comme durant les siècles précédents par leur seule appartenance à la religion ou par leur origine. Une culture québécoise, une littérature, une chanson québécoise francophone ont émergé et sont aujourd'hui défendues avec force. D'un autre côté, des législateurs québécois et fédéraux ont progressé sur le plan des protections du français et des aménagements qui lui sont réservés. Cependant, l'industrialisation de l'économie, dès le 19^e siècle puis au début du 20^e siècle, a ouvert d'autres voies dans chaque secteur, politique, économique, social, culturel. Se muer en société moderne en était le but. Beaucoup découvraient aussi que, même si les francophones étaient majoritaires au Québec et à Montréal, l'anglais était la langue du prestige, des affaires et de l'affichage et que beaucoup de portes leur étaient fermées dans les entreprises. Depuis les années 1960, la majorité des Québécois affirme la volonté de prendre le contrôle de leur vie sociale, économique et culturelle et de faire du français leur langue commune et usuelle. Le slogan « Maître chez nous », mis à la mode par les libéraux de Jean Lesage pendant la campagne électorale de 1962, illustre bien l'esprit de cette époque épris de changement, de progrès et de droit à la différence.

3. Emprise de l'anglais

L'étude retenue présente l'emprise de l'anglais au Québec. Cette prépondérance de l'anglais est une raison pour laquelle s'est développée une bataille des langues où à la fin se forme une contre-offensive du français.¹³

Dès l'annexion du Québec en 1763, l'anglais devient la langue officielle du Québec. Les Britanniques renforcent cette situation en faisant l'anglais la langue du pouvoir. Tous les textes constitutionnels de Londres sont rédigés en anglais, une version officielle en français n'existe pas. Le droit commun, le droit criminel, une partie du droit privé sont toujours en

¹³ Voir Glayman, Claude, Dossier Québec, p. 73.

anglais. Même si le Québec reprend le code civil français en 1866, la version officielle reste en anglais. Aussi, en 1867, l'anglais acquiert-il le statut de langue officielle dans ce qui est le seul Etat bilingue de la fédération, c'est-à-dire, sur le plan des institutions, c'est l'anglais qui est la seule langue officielle.

Une partie importante de la population du Québec ne parle pas français d'origine. Le Québec représente pour eux une terre d'implantation.¹⁴ Avec la centralisation géographique, ces gens représentent un poids important dans les régions de Montréal, Québec et les Townships. Cette population reçoit des aides publiques pour les hôpitaux et les universités, mais aussi pour les Eglises. En outre, il existe une école pour les Protestants, l'autre pour les Catholiques. Grâce au monde de la communication et à la participation au fond commun canadien et américain, l'anglais est omniprésent. Les anglophones et les allophones ont une autonomie sociale et linguistique et ils peuvent vivre au Québec sans parler français. Ces habitants représentent la prépondérance économique. L'innovation technique, l'organisation des concentrations industrielles et financières au Québec sont soutenues en plus par les Britanniques et les Américains. L'anglais est la langue des techniques, des affaires, du prestige et du commandement économique. Le vocabulaire français de ces secteurs est réduit au minimum. En outre, la langue anglaise s'enrichit d'éléments d'autres langues. L'immigration provoque des transferts linguistiques vers l'anglais. Par exemple, des Israélites et des Catholiques venus d'Italie, de Pologne choisissent souvent l'école anglaise.¹⁵ Les points mentionnés soulignent le fait que l'anglais est une langue forte, conquérante et sûre d'elle.

4. Statut du français

Du fait de la prépondérance de l'anglais, la place du français se réduit toujours plus. Mais le statut du français dans l'histoire n'est pas mineur. Le français existe encore et ne disparaît pas. Les points suivants en témoignent.

Durant le développement historique du Québec, les francophones furent largement majoritaires au Québec.

Même si les institutions politiques au Québec sont d'origine, d'esprit et de langue anglaise, les francophones assurent progressivement une place au français.¹⁶

L'Acte du Québec en 1774 libère les Franco-canadiens catholiques du joug de la Couronne britannique. Les Anglais reconnaissent l'intégrité territoriale de la province ainsi que les

¹⁴ Voir Glayman, Claude, Dossier Québec, p. 75.

¹⁵ Voir Glayman, Claude, Dossier Québec, p. 77.

¹⁶ Voir Glayman, Claude, Dossier Québec, p. 78.

spécificités traditionnelles françaises comme la langue, la religion catholique ou le Code civil. En 1791, à côté de l'anglais, le français devient langue de fait au Parlement et devant les tribunaux. En 1793, le français est autorisé en tant que langue de la traduction; l'anglais demeure la langue légale. 1848 voit la reconnaissance officielle du français qui met fin à l'article 41 de l'Acte d'Union de 1840, où l'anglais était désigné comme seule langue officielle. En 1866, le Québec adopte le Code civil. En 1867, le Gouvernement fédéral du Canada assure à l'anglais et au français le statut de langues officielles du Parlement et de la justice. Par étapes, le français devient la langue de la politique et de l'Etat au Québec.

Cependant la vie sociale et intellectuelle des francophones se déroule en français. Comme la majorité des communautés de l'Eglise et le clergé est venue de France, celles-ci vivent, pensent, travaillent et parlent en français. En plus, l'Eglise a le monopole de l'enseignement. Elle fonde des collèges classiques avec le français comme langue unique. Avec des universités (fondées en 1852 au Québec et en 1876 à Montréal), le statut du français s'améliore. En 1912, le Québec double son territoire en recevant Ungava (aujourd'hui le Nord du Québec). Ce fait augmente le nombre des francophones au Québec. Avec la « Révolution tranquille » en 1960 commence une période de transformation au Québec. Ce sont ces évolutions sociales et politiques qui conduisent en partie à l'amorce d'une politique linguistique.

5. Grandes lignes de la politique linguistique du Québec

L'étude présente suivant les grandes lignes de la politique linguistique au Québec.

La première étape de cette politique linguistique du Québec est la création de l'Office de la langue française (O.L.F.) en 1961.

« On ne peut pas vivre en français en Amérique sans le vouloir, le vouloir résolument et de façon continue et sans prendre les moyens qui s'imposent. Cette volonté doit être individuelle et collective. Elle doit être aussi gouvernementale. »

(Citation du rapport de l'O.L.F., www-user.tu-chemnitz.de/~jakl/quebec/l.htm, p.1)

Il s'agit d'un petit pas vers une grande politique linguistique, mais cela reflète une prise de conscience de l'autorité fédérale et montre que quelque chose doit être fait pour les descendants des francophones. Plus déterminante encore est l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) qui voit le jour à Montréal. L'O.L.F. est chargée de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite, en particulier au sein de l'administration. En 1963, l'O.L.F. crée un Service de terminologie et lance un bulletin appelé « Mieux dire ». En 1961, le gouvernement provinciale

institue la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, appelée commission Parent. Celle-ci étudie les problèmes liés à l'éducation et déclare que l'Etat doit protéger la langue et la culture et réglementer l'usage public.

Deux commissions d'enquête ont ouvert la voie aux législations linguistiques que nous connaissons aujourd'hui. En 1963, le Gouvernement Fédéral de Lester B. Pearson créa une commission royale d'enquête - la Commission Laurendeau-Dunton -, et la Commission Gendron du Québec en 1968.

Le mécontentement général et surtout la tendance du Québec à réclamer son autonomie et son égalité de traitement non seulement au plan linguistique mais aussi politique du point de vue du Canada conduit à l'instauration de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et à des « mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport ».¹⁷

Dans leur rapport préliminaire de 1965 et dans les six livres parus entre 1967 et 1970¹⁸, la Commission constate la profonde insatisfaction qu'éprouvent les francophones, convaincus d'être victimes d'inégalités inacceptables. Ses travaux démontrent que les francophones ne jouent pas dans l'économie du pays un rôle proportionnel à leur poids réel. Les Anglo-canadiens d'origine britannique dominent l'économie; ils occupent les postes les plus influents et les mieux rémunérés. Au Québec, le Canadien français a un revenu de 35 % inférieur à celui d'un Canadien anglais.¹⁹ Il est même constaté que les Québécois bilingues gagnent moins que les Anglo-québécois unilingues. La Commission propose en conséquence que pour le secteur privé au Québec, les pouvoirs publics et l'entreprise privée, le français devienne la principale langue de travail. Voyant dans le Québec un modèle de société officiellement bilingue, la Commission recommande que le français et l'anglais deviennent langues officielles du Canada et que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario accordent aussi pareil statut à ces deux langues. Enfin, elle veut la création de « districts bilingues » où l'anglais et le français auraient cours dans les institutions scolaires et municipales dès que la minorité atteindrait les dix pour cent de la population.

Une autre commission, provinciale celle-là, la Commission Gendron, nommée d'après Jean-

¹⁷ Voir Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, p. 95.

¹⁸ Voir Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, p. 95, Livre 1: Les langues officielles, L. 2: L'éducation, L.3: Le monde du travail, L. 4 : L'apport culturel des groupes ethniques , L. 5 : La capitale fédérale, L 6 : Les associations volontaires.

¹⁹ Voir Henripin, Jacques, *Questions démographiques et politiques*, p. 281-302.

Denis Gendron, son président, commence son travail en décembre 1968. Elle doit faire une enquête et un rapport sur la situation du français comme langue d'usage au Québec. Une commission pour recommander les mesures propres à assurer les droits linguistiques de la majorité aussi bien que la protection des droits de la minorité, le plein épanouissement et la diffusion de la langue française au Québec dans tous les secteurs d'activité, sur le plan éducatif, culturel, social et économique. Elle présente son rapport en 1972. La Commission Gendron constate la prépondérance de la langue anglaise dans le milieu du travail au Québec. Des inégalités nombreuses séparent les francophones des anglophones: les premiers gagnaient en général un revenu moindre, accédaient à des postes moins importants, profitaient peu de leur bilinguisme et travaillaient souvent en anglais malgré la proportion élevée de travailleurs francophones. La Commission recommande la prise d'un ensemble de mesures destinées à promouvoir le français comme langue commune des Québécois. La Commission veut que l'Assemblée nationale ²⁰ déclare le français langue officielle du Québec et l'anglais et le français langues nationales; elle souhaite aussi que le gouvernement prenne des dispositions pour faire du français la langue des communications internes au Québec dans les milieux du travail et la langue des communications au gouvernement, dans les branches professionnelles et les institutions parapubliques; de même, le droit du consommateur francophone à être servi dans sa langue devrait être reconnu et l'affichage commercial réglementé de manière à rendre obligatoire l'usage du français.

Dans ce contexte, une autre commission est à mentionner. En 1964, la Commission Parent ou la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, instaurée par le gouvernement provincial, fait une étude sur les problèmes éducatifs. Selon elle, l'Etat doit protéger la langue et réglementer l'usage public, favoriser l'amélioration et l'épanouissement de la culture française. La commission joue un grand rôle dans la restructuration du système scolaire.

Le gouvernement Bertrand adopte en novembre 1969 la première loi linguistique du Québec, la Loi pour promouvoir la langue française au Québec (loi 63), adoptée le 28 novembre 1969. Cette loi a des buts contradictoires. D'une part, elle enjoint les instances scolaires de donner leurs enseignements en français; d'autre part, elle reconnaît aux parents le libre choix de la langue d'enseignement, auquel cas les instances scolaires doivent garantir aux enfants inscrits dans les classes anglaises une connaissance d'usage de la langue française. La loi donne aux autorités du ministère de l'immigration du Québec le pouvoir de voir si les immigrants installés au Québec apprennent le français. Mais cette première loi ne fait rien pour sauvegarder le

²⁰ Depuis 1969, le Parlement du Québec s'appelle Assemblée nationale.

fragile équilibre linguistique du Québec, surtout à Montréal, où les écoles anglaises attirent beaucoup d'immigrants et où le libre choix de la langue d'enseignement élève les anglophones, les allophones et les francophones les uns contre les autres. La réglementation concernant enfin le choix de la langue au travail est un autre point difficile.

Le gouvernement libéral de Robert Bourassa adopte la première loi linguistique pour relever le statut du français dans la vie sociale. Adoptée le 24 juillet 1974 après un vote de 92 contre 10 à l'Assemblée nationale, cette loi, Loi sur la langue officielle du Québec (loi 22) indiqua clairement dans son préambule l'intention du législateur québécois :

« La langue française constitue un patrimoine national que l'Etat a le devoir de préserver, et [...] il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité. »

(Citation de <http://www-user.tu-chemnitz.de/~jakl/quebec/l.htm>, p.10)

Pour la première fois dans son histoire, l'Assemblée nationale déclare le français langue officielle du Québec. Il suit que l'Etat s'engage à faire appliquer l'usage de la langue française dans ses relations avec Ottawa, dans d'autres provinces du Canada ainsi qu'au Québec dans toutes les entreprises privées. Le français devait être la langue de communication courante du gouvernement québécois; les travailleurs devaient pouvoir communiquer entre eux et avec leurs supérieurs en français. La langue française devait devenir omniprésente dans le monde des affaires, en ce qui concernait la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public et les contrats. De plus, la loi renforçait la position du français partout où un bilinguisme institutionnel était constaté, mais pas déclaré officiel.²¹ Le préalable à tous les contrats ou aides de l'Etat était la possession d'un certificat de francité. La loi devait également introduire cette condition de francité dans le domaine des entreprises d'économie privée. L'utilisation du français dans la communication administrative interne et une restructuration des administrations au profit des cadres francophones furent alors appuyées. En matière d'enseignement, la loi 22 reprend le principe du libre choix, mais en le tempérant. Les parents conservaient le libre choix, pourvu que leurs enfants possèdent une connaissance suffisante de la langue d'enseignement. Pour évaluer cette connaissance des élèves, la loi prévoyait le passage de tests linguistiques, dont les résultats décideraient de l'inscription d'un élève à l'école anglaise ou française. Enfin, pour faire appliquer la loi, le gouvernement du Québec crée une Régie de la langue française et institue des commissaires-enquêteurs. L'Office de la langue française est dissoute.

²¹ Voir Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, p. 114.

Si la loi 22 marque pour la première fois la volonté du législateur québécois de prendre activement la défense du français, elle ne réussit toutefois pas à établir de consensus sur les moyens de sa politique. L'application de tests linguistiques imposés aux enfants et la francisation des entreprises tombent sur diverses résistances dans la communauté anglophone et chez les immigrants. Chez les francophones, on salua dans la loi un essai loyal de réforme linguistique, cependant, d'aucuns y virent une loi inapplicable, car elle contenait trop de demi-mesures. Pour ne pas mécontenter certains francophones qui n'accordaient pas au français toute la primauté, la loi ne heurtait pas profondément pas le statut de l'anglais. Peu de temps après son accession au pouvoir en novembre 1976, le gouvernement du Parti québécois annonça son intention de réviser la loi 22.

En 1976 triomphe en effet le Parti québécois. Ce parti voulait faire passer de nouvelles lois linguistiques plus étendues. La loi sur la langue officielle laissait le statut de l'anglais relativement intact, mais cela, selon le Parti, devait changer. Dans son livre blanc, Camille Laurin, ministre d'Etat au Développement culturel, indique les principes de sa politique pour la langue. Tout d'abord, la langue n'est pas un simple mode d'expression dont il s'agit de réguler les usages, elle est une expression d'un milieu de vie. Ensuite, le législateur québécois entend respecter les minorités, leurs langues et leurs cultures. Le gouvernement reconnaît l'apport précieux des autres langues et cultures minoritaires à la société québécoise, mais insiste sur l'acquisition par ces minorités d'une connaissance suffisante de la langue nationale pour favoriser leur intégration à la société. Autre principe : la promotion du français comme langue nationale du Québec n'exclut pas l'apprentissage par les Québécois d'une deuxième ou d'une troisième langue. Enfin, le relèvement du statut de la langue française est une question de justice sociale. Fin avril 1977, le gouvernement propose à l'Assemblée nationale un projet de loi, intitulé Charte de la langue française (loi 101) qu'elle adopta le 26 août 1977. Dans son préambule, la Charte énonce les principes d'action du législateur québécois. Elle déclare la langue française « langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone qui permet au peuple québécois d'exprimer son identité ».²² L'Assemblée nationale y manifeste sa résolution de faire du français la langue de l'Etat et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Les grandes dispositions de la Charte de la langue française sont ²³ :

1. La langue officielle du Québec

Le français est la langue officielle du Québec.

²² Voir Charte de la langue française, Préambule.

²³ Voir Charte de la langue française.

2. La Langue de la législation et de la justice

Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

3. La langue de l'Administration

Le gouvernement, les ministères et les autres organismes de l'Administration ont désormais une dénomination unilingue française. Toutefois les organismes scolaires, sanitaires et sociaux dont la majorité des usagers n'est pas de langue française pourront avoir une dénomination bilingue (français-anglais, ou français et une autre langue). L'administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents. Le français est la langue de communication de l'Administration. C'est en français que l'on s'écrit au sein des administrations et d'une administration à l'autre et c'est en français que l'Administration écrit aux personnes morales établies au Québec. Le français est aussi la langue de l'affichage administratif, de la signalisation routière et des contrats conclus au Québec par l'Administration. Il existe des exceptions dans le cas des personnes physiques qui se seront adressées en anglais à l'Administration et à qui on doit à une réponse rédigée en anglais. C'est aussi le cas des médias diffusant dans une langue autre que le français et qui peuvent publier dans cette autre langue des communiqués et de la publicité au nom de l'Administration. Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

4. La langue des organismes parapublics

Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

5. La langue du travail

L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion. Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle. Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise, ceux-ci doivent posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation. L'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et cela dans une présentation au moins équivalente. Concernant le programme de francisation, toute entreprise employant cinquante personnes doit le définir et le faire appliquer de concert avec l'Office de la langue française qui a pour but de généraliser l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle.

6. La langue du commerce et des affaires

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins. Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français. Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français.

7. La langue de l'enseignement

L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve d'exceptions. L'école française est ouverte à tous. Personne n'est donc exclu de la possibilité d'accéder à l'enseignement en français, à tous les niveaux, même un anglophone ou un allophone unilingue. En revanche, toute personne put accéder à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire anglais. L'enseignement en anglais est maintenu aux niveaux maternel, primaire et secondaire, aussi bien pour les écoles subventionnées par le secteur privé que par le secteur public. L'accès à cet enseignement est laissé à la liberté de choix. Peuvent seulement fréquenter l'école anglaise :

- les enfants, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur langue maternelle, qui étaient dans ce système au cours de l'année 1976-1977, ainsi que leurs frères et sœurs cadets ;
- les enfants, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur langue maternelle, nés ou naitre, dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec, ou à l'extérieur s'ils étaient domiciliés au Québec au moment de l'adoption de la loi ;
- les enfants scolarisés dans cette langue, et qui viendraient séjourner au Québec moins de 4 ans ;
- les enfants des futurs immigrants, même de langue maternelle anglaise, devront s'inscrire à l'école française, de même que ceux des citoyens canadiens, même anglophones, qui viendraient s'installer au Québec en provenance des autres provinces.

8. L'Office de la langue française et la francisation

Un Office de la langue française est institué pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'administration et les entreprises. Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française comme commission de surveillance et d'enquête pour traiter les questions se rapportant au défaut de respect. Par ailleurs, l'Office de la langue française, qui a une fonction de conseil vis-à-vis du Ministère, suit l'évolution de la situation du français en matière de statut et de qualité. En outre, la francisation de l'administration et des entreprises doit être renforcée le plus que possible.

Les réactions à la Charte de la langue française ont beaucoup varié. Plusieurs groupes et associations de défense du français voient la Charte comme un événement historique matérialisant beaucoup des revendications des francophones. Avec la Charte, le caractère francophone du Québec et la région d'implantation des Francophones sont entérinés. Le

français est légitimé et l'anglais est remis au rang de langue minoritaire. Il en résulte globalement un refus du bilinguisme qui représentait une menace pour les Francophones.²⁴

Chez les anglophones, les réactions allèrent de l'acceptation prudente à la contestation ouverte et la Charte n'avait pas été adoptée que déjà des représentants de la communauté anglophone projetèrent d'en contester la validité devant les tribunaux.

Les Anglophones fondèrent peu après une Alliance québécoise en vue de protéger leurs droits en tant que minorité. Ils purent ainsi obtenir des aides financières d'Ottawa, la capitale du Canada. La Charte conduisit aussi à ce que de nombreuses entreprises quittent le Québec, phénomène qui ne fut pas sans accroître le chômage et les difficultés du secteur de l'embauche au Québec. Le gouvernement dut ainsi autoriser l'anglais dans les entreprises québécoises dont la clientèle se trouvait à plus de 50 % implantée hors du Québec. Ces entreprises n'en continuent pas moins de collaborer avec l'Office de la langue française à l'application du programme de francisation.

Au Québec même, certaines controverses aboutissent à des décisions de justice contradictoires au sujet de la Charte. En particulier, la Charte est en désaccord avec le bilinguisme constitutionnel du Canada. A Ottawa, les réactions ne se font pas attendre.

Ainsi, dès 1978, la Cour suprême du Canada décide que l'Assemblée nationale du Québec ne peut déclarer le français seule langue de la législation et des tribunaux. La Constitution, celle qui fut à l'origine de la création du Canada en 1867, obligeait le Québec à respecter le bilinguisme pour la promulgation des lois et pour les procédures judiciaires.

En 1982 se produisent de graves événements qui marquèrent l'avenir de la Charte de la langue française et du Québec. Le Canada réforma sa constitution et le régime fédéral. Ce faisant, il laissait pour compte le Québec, à qui il avait imposé cette réforme malgré son désaccord manifeste. Le 17 avril 1982, le gouvernement du Canada faisait rapatrier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de Londres. Il suit que le texte constitutionnel échappa définitivement au contrôle de Londres et que le Canada accéda à une entière liberté constitutionnelle. Cette réforme dote le Canada d'une Charte des droits et libertés, laissée à l'interprétation et à l'appréciation des tribunaux de tout le pays, et inscrit dans la Constitution les droits linguistiques des minorités de langue officielle. Ces droits sont ainsi rédigés qu'ils donnent à ces minorités - francophone, en dehors du Québec, anglophone au Québec - le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue dans les écoles publiques financées par la province. Là où le nombre le justifie, ces minorités obtiennent aussi le droit de gérer leurs

²⁴ Voir Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, p. 116.

écoles. Cette Charte laisse voir dans certains passages « le soin de torpiller la Charte de la langue française du Québec ».²⁵

En 1984, la Cour suprême déclare anticonstitutionnel le Chapitre VIII de la Charte de la langue française relatif à la langue d'enseignement C'est-à-dire que la Cour suprême arrête que le Québec ne peut restreindre l'accès à l'école anglaise publique aux seuls enfants dont les parents ont suivi leur enseignement primaire au Québec en anglais. La Charte canadienne donne ce droit à tous les parents qui avaient reçu leur instruction primaire en anglais au Canada. En 1988, la Cour décide que l'Assemblée nationale du Québec ne peut non plus exiger que l'affichage public et la publicité commerciale soient en français uniquement. Aux dires de la Cour, ces exigences sont contre la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne, même si le titulaire en est une société commerciale. De plus, elles iraient à l'encontre des droits à l'égalité.

À la suite de ce jugement, le gouvernement libéral de Robert Bourassa adopte en décembre 1988 une loi appelée la Charte de la langue française au contrôle judiciaire - la Constitution canadienne autorisant ce genre de dérogation pour une période de cinq ans et modifiant les règles de l'affichage public. La règle de l'unilinguisme français continuait de prévaloir pour l'affichage public et la publicité commerciale à l'extérieur des établissements. Cependant, à l'intérieur de ceux-ci, l'usage d'une autre langue est permis, pourvu que le français soit prédominant. Ce type de bilinguisme comporte des exceptions. Les entreprises franchisées qui emploient entre cinq et cinquante personnes et les centres commerciaux sont soumises à un régime plus strict.

De nouveau, le gouvernement modifia la Charte de la langue française en adoptant en juin 1993 une loi (loi 86) qui réformait le régime de l'affichage public et de la publicité commerciale. Désormais, ceux-ci pouvaient être faits en français et dans une autre langue, pourvu que le français soit prédominant. La loi réserve au gouvernement le pouvoir de déterminer les situations où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire avec prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Les gouvernements suivants annoncent de nouvelles intentions en matière linguistique. La création des commissions ou des projets de loi en sont la suite logique. Le gouvernement québécois n'a pas trouvé de solution optimale dans sa politique. Constituer un nouveau contrat linguistique axé sur l'affirmation du français, d'un français de qualité, comme langue commune

²⁵ Voir Wolf, Lothar, *Französische Sprache in Kanada*, p. 116.

et langue de convergence dans le respect des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones. En novembre 1996, le gouvernement québécois rendait publique une politique visant à augmenter l'emploi et la qualité de la langue française dans l'administration publique québécoise, de telle manière que ses activités reflètent le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de la vie politique.

6. Politique linguistique du Gouvernement Fédéral

On ne peut juger de la portée de la Charte de la langue française et de la légitimité au Québec sans tenir compte du fait qu'il y existe deux politiques linguistiques, l'une québécoise, que nous venons de décrire, l'autre, édictée par le gouvernement fédéral. Sur plusieurs points, ces deux politiques concourent à renforcer le français; sur d'autres en revanche, elles poursuivent des buts contradictoires. Cette concurrence entre ces deux politiques n'est pas sans alimenter la controverse et les conflits que la promotion officielle du français a suscités au Québec et au Canada. La politique du gouvernement fédéral adopte une politique de bilinguisme officiel déclarant à égalité l'anglais et le français langues officielles de l'État fédéral. Ce gouvernement sait enchâsser dans la constitution canadienne des dispositions linguistiques qui renforcent sa politique.

C'est à la suite des travaux et des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et sur le biculturalisme que le Parlement fédéral adopte pendant l'été 1969 la Loi sur les langues officielles.

Dans cette loi, il y déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui touche au parlement et au gouvernement fédéral. En principe, l'anglais et le français y deviennent à parité les langues de la législation, de l'administration et de la justice fédérales. La loi donne à l'administration fédérale l'obligation de communiquer avec le public et d'offrir ses services dans les deux langues officielles dans la région d'Ottawa, capitale fédérale, et dans les districts bilingues délimités par le gouvernement fédéral. Elle a élargi et précisé les droits linguistiques des accusés et des parties à un litige porté devant une cour fédérale. Enfin, elle a créé le poste de Commissaire aux langues officielles, haut fonctionnaire chargé de l'application de la loi et de faire enquête sur les manquements.

Le Parlement fédéral adopte une nouvelle version de cette loi en 1988 dans laquelle il élargit certains droits. Ainsi, les tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême ont l'obligation de s'assurer que le juge instruisant une affaire comprenne, sans recourir aux services d'un interprète, la langue du justiciable. L'obligation d'assurer la disponibilité de services bilingues

s'étend désormais, à certaines conditions, aux bureaux du gouvernement fédéral à l'étranger. La réforme de la constitution en 1982 souligne les actions du gouvernement fédéral, car le Québec perd de sa spécificité et certaines de ses compétences. Dans la Charte canadienne des droits et des libertés, on trouve la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles du gouvernement et du parlement fédéral. On y a aussi inscrit le principe du bilinguisme des lois et des procédures judiciaires ainsi que le droit des administrés de communiquer en français ou en anglais avec l'administration fédérale, ce droit étant fonction de l'existence d'une demande importante et de la vocation des services administratifs. Ces droits linguistiques font obligation aux provinces de fournir à leur minorité francophone ou anglophone un enseignement dans leur langue. Cette obligation vaut pour les niveaux primaire et secondaire, est exécutée sur les fonds publics des provinces et vaut partout où le nombre d'enfants de ladite minorité le justifie. Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité peut aller jusqu'à donner aux membres de la minorité le contrôle de ses établissements d'enseignement, ce droit étant assujéti lui aussi à l'existence d'un nombre suffisant d'enfants issus de cette minorité. Ces droits sont exécutoires devant les tribunaux de droit commun. Ainsi, les membres de l'une ou l'autre des minorités de langue officielle peuvent se constituer partie civile et demander à un tribunal de donner ordre à une province de leur garantir leurs droits.

En outre, la politique linguistique fédérale dirige une politique de promotion du bilinguisme dans la fonction publique fédérale. Adoptée par le cabinet fédéral en 1971, cette politique a eu pour but d'accroître à tous les échelons de l'appareil fédéral la proportion de fonctionnaires francophones. Elle a aussi pour objectif de traduire presque systématiquement en français les documents de travail rédigés en anglais et d'encourager la connaissance, du moins passive, du français chez les fonctionnaires anglophones. Enfin, le gouvernement fédéral a mis sur pied de nombreux programmes d'aide financière destinés à subventionner les activités des minorités de langue officielle. Il a aussi pris l'initiative de s'associer aux provinces pour subventionner l'enseignement accordé aux élèves des minorités de langue officielle et l'apprentissage du français ou de l'anglais comme langue seconde. La politique fédérale des langues officielles a indéniablement contribué à augmenter le statut du français au Canada. Cependant, les principes sur lesquels se fonde cette politique sont loin de susciter partout l'adhésion. Cette politique s'est butée aussi à de nombreuses résistances, notamment dans les provinces où le français est une langue majoritaire.

Pour bien saisir la politique linguistique fédérale, il importe de comprendre qu'elle s'est édifiée sur le principe de la personnalisation, c'est-à-dire que les droits linguistiques sont attachés aux

individus, qui en sont les titulaires et non aux communautés linguistiques. C'est ce principe que la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a retenu en 1967, principe que le gouvernement fédéral a fait sien dans sa Loi sur les langues officielles et qu'il a entériné par la suite dans la constitution en 1982. Mis à part le Québec avec sa communauté nationale distincte, la politique linguistique fédérale voit le Canada comme une mosaïque multiculturelle, composée de groupes linguistiques auxquels les groupes ethniques d'origine autre que britannique ou française s'intègrent partiellement. Ainsi la politique de bilinguisme se double-t-elle d'une politique de multiculturalisme qui met les groupes linguistiques et ethniques du Canada sur un pied d'égalité formelle.

7. Conclusion

Enfin, pour conclure, l'étude présente les effets de la politique linguistique du Québec dans la pratique quotidienne. D'une part, on parlera de la politique linguistique dans son application quotidienne et de l'autre des utilisateurs de la langue.

7.1 La politique linguistique au quotidien

Concernant la politique linguistique québécoise au quotidien, le gouvernement provincial doit trouver un compromis entre les différentes politiques linguistiques.

Dans le domaine de la justice, le gouvernement doit respecter le bilinguisme du gouvernement fédéral. Il y a donc deux langues pour le législatif et pour la justice. Chaque loi doit être adoptée en anglais et en français. Chaque personne peut faire appel aux services de la justice dans la langue de son choix. On peut aussi demander une traduction des arrêts dans sa langue d'origine.

La langue de l'enseignement est le français. Pour l'intégration des immigrants dans la majorité francophone, les enfants doivent fréquenter jusqu'à la fin de la secondaire une école française. Parallèlement, le Québec a un système scolaire en anglais. En plus, il y a des écoles privées anglaises et françaises qui ne sont pas réglementées par des obligations d'Etat.

Les hôpitaux et l'aide sociale sont en particulier francophones. Mais il est possible d'avoir l'aide et les soins en anglais ou dans une autre langue d'origine, car il est nécessaire pour le client de comprendre les professionnels.

Comme le français est la langue majoritaire, il est normal de travailler en français dans chaque secteur. C'est pourquoi la langue de travail est le point le plus important dans la politique linguistique. On pratique ici les obligations de la Charte de la langue française. On parle au

poste de travail en français, les notices des outils, matériaux, les documents, les rapports, les contrats, etc. sont rédigés en français. Bref, la communication orale et écrite se fait en français. En outre, l'Office de la langue française est responsable d'une francisation des entreprises. Aussi, dans les secteurs du commerce, le français a-t-il la prédominance. Les produits doivent être étiquetés en français et les entreprises au Québec doivent avoir un label en français également.

Sous l'impulsion gouvernementale, l'administration au Québec joue un rôle linguistique important. C'est pourquoi le parlement fréquente une administration unilingue en français. La langue française est la langue officielle et commune des parlementaires québécois.

Aussi dans le secteur informatique, le français est la langue utilisée, même si l'anglais fait preuve dans ce domaine d'une certaine hégémonie.

7.2 Les utilisateurs quotidiens de la langue

Il reste que, au-delà des grands débats, des prises de position politique, des lois qui encadrent et tendent à codifier l'usage du français, les Québécois sont aussi des utilisateurs quotidiens, à la fois attachés au français, mais appelés à « composer » avec une réalité glottopolitique en constante évolution. Que se soit la Charte (1977) ou le traité de Meech-Lake (1987, toutefois non ratifié par le Manitoba et le Neufundland), le Québec et ses 7,4 millions²⁶ de locuteurs francophones entendent faire prévaloir leur nouveau statut de « société distincte » au « caractère unique ». Cela vaut non seulement pour les us et coutumes, les traditions, les relations privées, les programmes scolaires, mais aussi pour toutes les autres institutions ou situation de la vie, dans lesquelles le français est rendu obligatoire. Etudier, travailler, investir au Québec se fera en français. Ce point est important quand on envisage de s'installer temporairement ou plus longuement au Québec.

A Montréal cependant, la situation des utilisateurs est plus mélangée, puisque le français n'est qu'à hauteur de 58 % la langue véhiculaire²⁷, c'est-à-dire la langue du travail, des relations interpersonnelles hors contexte familial. L'anglais représente environ 25 % de l'usage en contexte professionnel ou de relation entre les congénaires.²⁸ Il suit que beaucoup d'habitants de Montréal pratiquent couramment les deux langues et que l'apprentissage d'une troisième (comme l'espagnol) est un atout dans la recherche d'un emploi.

Les lois sur l'usage du français a réussi pour les nombreux locuteurs en contact de langues ce

²⁶ Voir Gouvernement du Québec, *Auf Französisch in Québec leben*, p. 2.

²⁷ Voir Gouvernement du Québec, *Auf Französisch in Québec leben*, p. 7.

²⁸ Voir Gouvernement du Québec, *Auf Französisch in Québec leben*, p. 7.

que d'autres pays de l'ancienne colonisation française n'ont pas su mettre en œuvre, à savoir un multilinguisme assumé et rendant possible la notion de choix de la langue, et évitant l'exclusion de l'une par l'autre. En ces terres de francophonie militante, l'anglais n'est pas une cible en soi, mais les conditions historiques qui ont réduit naguère l'influence du français. Aujourd'hui cependant, du fait d'ailleurs des résultats ambigus du dernier référendum (1995), c'est un tout autre défi qui attend les familles. Dans quelle langue communiquer en couple, dans quelle langue élever les enfants, dans quelle langue faudra-t-il régler les litiges de la vie courante ? Une politique linguistique ouverte et tolérante laisse aussi ouvertes bon nombre de questions et de problématiques quotidiennes.

Chronologie des principales étapes de la politique linguistique au Canada

- 8 sept. 1760 Le gouverneur français signe la capitulation du Royaume de France à Montréal.
Fin du régime français en Amérique du Nord. Début du régime anglais.
- 7 oct. 1763 Avec la proclamation du Royaume d'Angleterre, les Anglais instaurent une province francophone appelée « Province de Québec ».
- 1774 Le « Quebec Act » libère les Franco-canadiens de la Province de Québec du joug de l'Eglise anglicane. Les Anglais reconnaissent l'intégrité territoriale du Québec et les libertés traditionnelles des Franco-canadiens (reconnaissance du français, de la religion catholique et du code civil).
- 1791 L'Acte constitutionnel annule et remplace le « Quebec Act ». La Province de Québec est divisée en Haut-Canada (anglophone) et Bas-Canada (francophone).
- 1793 Reconnaissance du français comme langue de traduction.
- 1825 Le Bas-Canada compte 479288 habitants contre 157923 pour le Haut-Canada.
- 1840 L'Acte d'Union fait du Bas- et du Haut-Canada une province unie appelée « Province du Canada » ou Canada-Uni, dotée d'un parlement et de l'anglais comme langue officielle.
- 1848 Reconnaissance officielle de la langue française.
- 1866 Le Bas-Canada (Québec) adopte le Code civil français.
- 1 juil. 1867 L'Acte de l'Amérique du Nord britannique entre en vigueur.
Les province de Canada, Neuschottlands et Neubrauschweigs sont réunies en un « Dominion Canada ».
Le Canada ainsi unifié se divise de nouveau pour laisser place à deux nouvelles provinces : l'Ontario et le Québec.
- 1961 Création de l'Office de la langue française.
- 1963 La Commission d'enquête royale relative au bilinguisme et au biculturalisme au Canada commence ses travaux.
- 1968 Commission Gendron au Québec.
- 1969 Le « Official Language Act » reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles du Canada.
- 1974 Loi sur la langue officielle du Québec (censurée le 31/07/74).
- 1977 Charte de la langue française (censurée le 26/08/77).
- Déc. 1979 La Cour suprême déclare anticonstitutionnel le Chapitre III de la Charte relatif à l'usage du français dans la législation et dans la Justice.
- 17 avril 1982 L'Acte constitutionnel procède au rapatriement du texte constitutionnel contre la volonté des Québécois. Il suit que le texte constitutionnel échappe définitivement au contrôle de Londres et que le Canada accède à une entière liberté constitutionnelle.
Vague de protestation au Québec qui condamne une décision unilatérale.

- Charte des droits et libertés du Canada.
- Juil. 1984 La Cour suprême déclare anticonstitutionnel le Chapitre VIII de la Charte de la langue française relatif à la langue d'enseignement.
- 1987 Traité de Meech-Lake conclu entre l'Etat et les Provinces.
- Déc. 1988 Charte de langue française au contrôle judiciaire.
- 1990 Refus par le Manitoba et le Neufundland de ratifier le Traité de Meech-Lake qui ne peut donc entrer en vigueur.
- 8 août 1997 Les Premiers ministres de 9 sous-provinces (hormis le Québec) réunis en conférence constitutionnelle à Calgary s'accordent en rédigeant leur Déclaration sur 7 principes, parmi lesquels on retient le « caractère unique du Québec ». Contestant cette formulation, le Premier ministre québécois critique la Déclaration dans son ensemble.

Table des matières

1	Introduction : La situation du français au Québec aujourd’hui	2
2	Pour une politique linguistique au Québec	2
	2.1 La grande fragilité du français	3
	2.1.1 Les suites imprévues de la Conquête de 1760	3
	2.1.2 L'assimilation progressive des francophones hors Québec	5
	2.1.3 Réalité du « fait français » au Québec	6
	2.2 Une prise de conscience récente	7
3	Emprise de l’anglais	8
4	Statut du français	9
5	Grandes lignes de la politique linguistique au Québec	10
6	Politique linguistique du Gouvernement Fédéral	19
7	Conclusion	21
	7.1 La politique linguistique au quotidien	21
	7.2 Les utilisateurs quotidiens de la langue	22
8	Chronologie des principales étapes... ..	24
9	Table des matières	26
	Bibliographie	27

Bibliographie

Béliveau, Caroline; Desjardins, Daniel; Marceau, Stéphane G. (Éds.): **Le Québec 2000-2001**, Guides de voyage, Ulysse, Québec : 2000

Böschüre: **Auf Französisch in Québec Leben**, Gouvernement du Québec, Québec: 1997

Chevrier, Marc: **Der kanadische Föderalismus und das Autonomie-Problem der Provinz Québec**: eine historische Perspektive, Edifice Hector-Fabre, Québec: 1998

Dion, Léon: **Québec 1945-2000**, A la recherche du Québec, les presses de l'université de Laval, Québec : 1987

Drescher, Martina : **Bilan de la politique linguistique québécoise au moment du deuxième Référendum sur l'indépendance de la province**, dans Kolboom, Ingo

Erfurt, Jürgen (Éd.): **De la polyphonie à la symphonie**, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada, Leipziger Universitätsverlag, Leipzig : 1996

Frenette, Yves: **Brève histoire des Canadiens français**, Boréal, Montréal: 1998

Glaman, Claude (Éd.): **Dossier Québec**, Les Éditions Stock, Montréal: 1979

Gouvernement du Québec: **Réalités du Québec**, Ministère des Relations internationales

Henripin, Jacques: **Questions démographiques et politiques**, dans Gagnon, Alain-G.: Québec : État et société, Clio Press, Montréal: 1994

Hoerkens, Waltraud: **Die Renaissance der französischen Sprache in Québec**, Romantischer Verlag, Bonn: 1988

Kolboom, Ingo; Lieber, Maria; Reichel, Edward (Éds.): **Le Québec: Société et cultures, les enjeux d'une francophonie lointaine**, Dresden Univ. Press, Dresden: 1998

Meyers Großes Taschenbuchlexikon: Band 11, Deutsche Bibliothek, Mannheim, Wien, Zürich: 1990

Robert, Jean-Claude: **Du Canada français au Québec libre**, Histoire d'un mouvement indépendantiste, Flammarion, Paris: 1975

Schafroth, Elmar; Sarcher, Walburga; Hupka, Werner (Eds.): **Französische Sprache und Kultur in Québec**, Band 29, ISL-Verlag, Hagen: 2000

Vandendorpe, Christian: **Découvrir le Québec**, un guide culturel, Québec français, Québec : 1974

Wolf, Lothar: **Französische Sprache in Kanada**, Vögel, München: 1987

Internetographie

<http://www.olF.gouv.qc.ca>

http://www.spl.gouv.qc.ca/secretariat/c_langueofficielle.html

<http://www.spl.gouv.qc.ca/publications/statistiques/tablau.html>

<http://www.the.canadian.ecyclopedia.com>

<http://www-user.tu-chemnitz.de/~jakl/quebec/l.htm>